Réforme des instances médicales

Une instance médicale unique

Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale (pris en application de l'ordonnance « santé-famille » du 25 novembre 2020) : modifie le décret n°87-602 du 30 juillet 1987

- **Création du CONSEIL MEDICAL (CM)** :

Instance unique se substituant au comité médical et à la commission de réforme.

Institué par le Préfet dans chaque département.

Composition

CONSEIL MEDICAL

FORMATION RESTREINTE

- 3 médecins titulaires dont 1 Président, désignés par le Préfet (et 1 ou plusieurs médecins suppléants)

FORMATION PLENIERE

- 3 médecins titulaires dont 1 Président, désignés par le Préfet (et 1 ou plusieurs médecins suppléants)
- 2 représentants de l'administration (avec chacun 2 suppléants)
- 2 représentants du personnel (avec chacun 2 suppléants)

Rappel des compétences statutaires

FORMATION RESTREINTE → **Agents CNRACL**
Agents IRCANTEC

FORMATION PLENIERE → **Agents CRNACL**

Quorum

FORMATION RESTREINTE → **2 médecins**

FORMATION PLENIERE → **4 de ses membres dont 2 médecins et 1 représentant du personnel**

Composition CM

- **Médecins membres :**
  - Désignés par le Préfet parmi les médecins agréés, pour 3 ans renouvelables
  - Président désigné parmi les médecins titulaires par le Préfet

Suppression **:**

- *limite d'âge*
- *durée minimale d'exercice*
- *indication de la spécialité*

Composition CM - FP

- **Représentants de l'administration (FP) :**
  - Pour les collectivités affiliées CDG : désignation par vote du conseil d'administration parmi les élus des collectivités affiliées
  - Pour les collectivités non affiliées CDG : désignation par chaque autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant
  - Fin de leur mandat au terme du mandat électif

- **Représentants du personnel (FP) :**
  - 1 titulaire (et 2 suppléants) parmi les électeurs à la CAP compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, parmi les 2 OS disposant du plus grand nombre de sièges au sein de cette CAP (si égalité : le + de voix aux élections)

Fonctionnement du CM

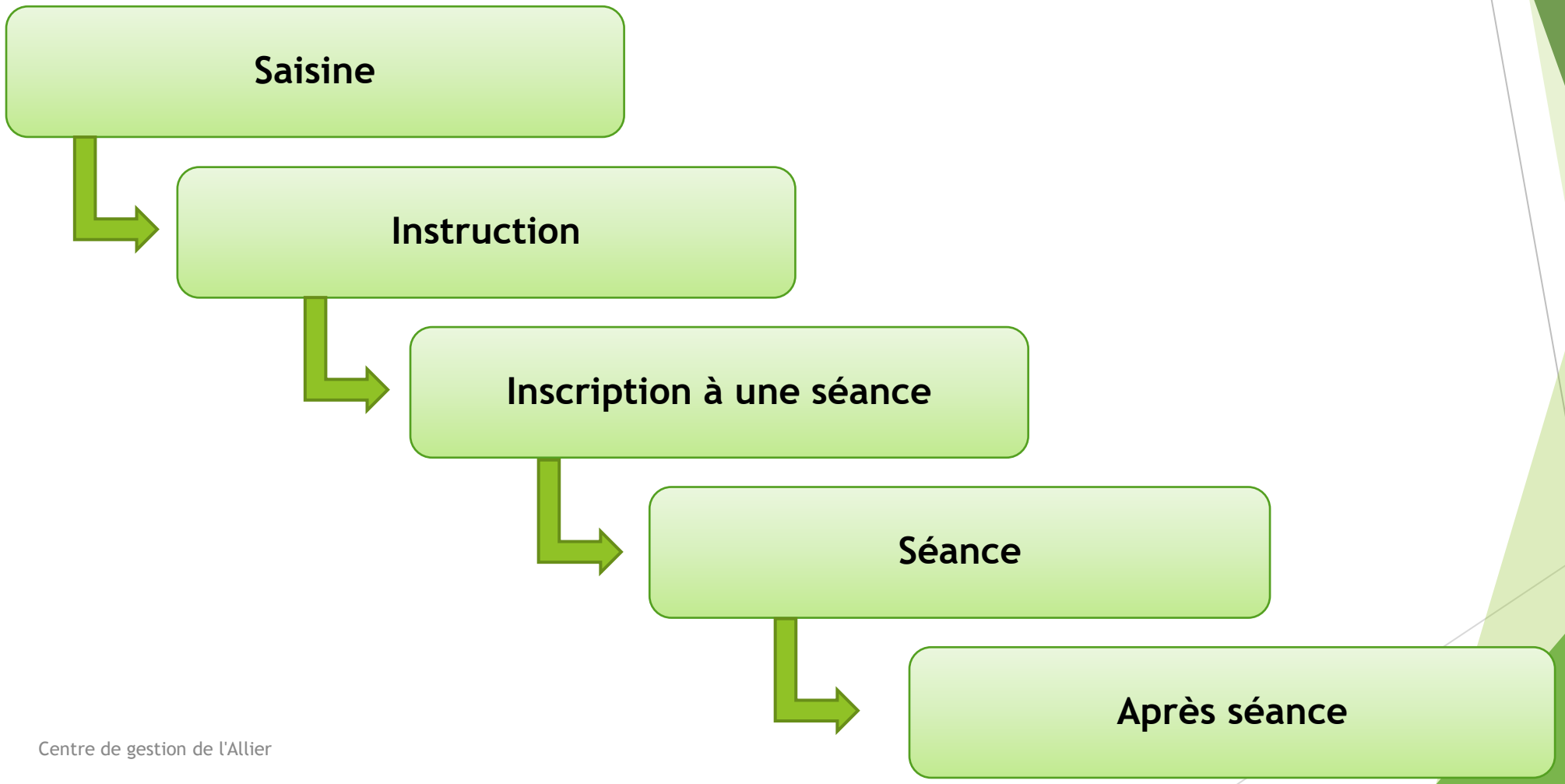

Saisine du CM

- **Le CM est saisi pour avis par l'autorité territoriale :**
  - A son initiative ou à la demande de l'agent

- **Le secrétariat du CM accuse réception de la saisine à l'agent et à la collectivité si le fonctionnaire est à l'origine de la demande (art. 5-2) :**
  - La saisine directe par l'agent est possible si l'employeur ne donne pas suite à sa demande dans un délai de 3 semaines

    ➡ *LRAR du double de sa demande adressée au CM*

Phase d’instruction

- **Par le secrétariat placé sous la responsabilité du médecin président :**
  - Étude sur pièces médicales fournies
  - Décision de l’**opportunité de recourir à un médecin agréé pour une expertise** (devient une exception sauf ouverture CGM)

    ➡ *Avis écrit de l’expert, qui peut assister au CM sans voix délibérative*

- Si expert membre du CM : ne prend pas part au vote

- Médecin membre du CM : pas médecin traitant de l’agent

Inscription à une séance

- **Information de l'agent par le secrétariat (art.7) 10 jours avant séance de :**
  - Date à laquelle le CM examinera le dossier
  - Droit à consulter le dossier
  - Droit à présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux
  - Voies de contestation possibles devant le CMS pour la FR
  - D'être entendu devant le CM pour la FP uniquement et être accompagné ou représenté par une personne de son choix
  - De faire entendre le médecin de son choix pour les 2 formations

Inscription à une séance

- **Information du médecin du travail de la réunion et de son objet (art.9) :**
  - Peut présenter des observations écrites, assister à titre consultatif
  - Remet obligatoirement un rapport écrit si :
    - CLM/CLD d'office
    - Imputabilité MP non reconnue
- **Convocation des membres**

En séance

- **Le médecin président dirige les débats** (voire si absent, le médecin qu'il a désigné ou à défaut le plus âgé)

- **AVIS émis à la majorité des membres présents et représentés**
  - Si égalité des voix : président a voix prépondérante
  - Chaque membre du CM peut donner pouvoir à un autre membre
  - Si quorum non atteint : nouvelle convocation envoyée aux membres dans les 8 jours

Après séance

AVIS NOTIFIÉ PAR LE CM

- Respect du secret médical
- Motivé pour la FP
- Pas obligatoirement motivé pour la FR

A l'autorité territoriale

Transmet sa décision à l'agent (arrêté)

Informe le CM des décisions rendues sur son avis

A l'agent

Avis - contestations

AVIS DE LA FP

- Pas de recours
- Seule décision prise par l'employeur contestable devant le TA

AVIS DE LA FR

- Recours devant le CMS par l'agent ou l'autorité territoriale
- Décision prise par l'employeur contestable devant le TA

Contestation devant le CMS

Avis notifié par la FR

<u>Contestation de l'avis auprès du CM-FR (qui transmet au CMS)</u> :

- par l'agent
- par l'autorité territoriale

Instruction par le CMS

En l'absence d'avis émis par le CMS = avis FR confirmé

≤ 2 mois

≤ 4 mois

Si expertise complémentaire : suspension du délai d'instruction

CM-Formation restreinte compétences

La FR peut être saisie pour émettre un avis dans deux situations distinctes :

- Dans le cadre d'une **saisine obligatoire**, pour rendre un avis préalable à la décision de l'employeur (art.5.I et 5-1 D.87-602)

- Dans le cadre d'une **saisine facultative**, en contestation des avis rendus par le médecin agréé (art.5.II)

Saisines obligatoires du CM-FR

- **Octroi** d'une première période de congé CLM, CLD, CGM
- Renouvellement d'un CLM, CLD, CGM après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (**passage à demi-traitement**)
- Réintégration **à l'expiration** des droits à congés pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, CGM)
- Réintégration à l'issue d'un congé d'office ou d'un congé pour raison de santé lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (en attente de précisions)
- Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, ses renouvellements et la réintégration à l'issue
- Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire
- Octroi d'un congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires, ses renouvellements et la réintégration à l'issue (idem DORS)
- L'octroi des congés pour infirmités de guerre

Saisines facultatives du CM-FR

- **Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé lors de :**

  - L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières (contestation possible dans les 2 mois)

  - La gestion des congés maladies et TPT :
    - ✓ Ouverture CLM, CGM, CLD, CLM d'office, CLD d'office
    - ✓ Renouvellement CLM d'office, CLD d'office
    - ✓ Renouvellement CLM, CGM, CLD à l'issue du plein traitement
    - ✓ Réintégration après CLM d'office, CLD d'office
    - ✓ Dans le cadre de contrôle TPT

Saisines facultatives du CM-FR

- **Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé lors de :**
- L'examen médical sollicité par l'employeur :
  - ✓ Dans le cadre du contrôle d'un CMO : à tout moment et au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de CMO (LRAR)
  - ✓ Dans le cadre du contrôle d'un CLM, CGM, CLD : un fois par an après l'expiration du PT
  - ✓ Dans le cadre du contrôle CITIS : à tout moment et au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs d'arrêt pour :
    - La justification des arrêts
    - La prise en charge des soins
    - La date de consolidation/guérison
    - Les questions d'aptitude
    - MAIS PAS POUR LE TAUX D'IPP (seul moyen de contestation possible via une contre-expertise)

Plus de saisine du CM

- **La CM n’est plus compétent pour :**
  - L’avis au-delà de 6 mois de CMO
  - L’avis sur les aménagements de poste
  - Les demandes de cures thermales
  - La RPI simplifiée (plus FR)

CM-FR Gestion du CMO

Plus de saisine du CM : démarche à effectuer par l'employeur
(cf. modèle courriers CDG03)

Avis du CM-FR

Possibilité de visite de contrôle à tout moment pendant le CMO auprès d'un médecin agréé

Visite obligatoire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutif de CMO auprès d'un médecin agréé

Agent prévenu par LRAR, doit se soumettre à la visite sous peine d'interruption du versement de sa rémunération

6 mois

12 mois

Si reprise du service après 12 mois de CMO

CM-FR Gestion du CLM / CGM

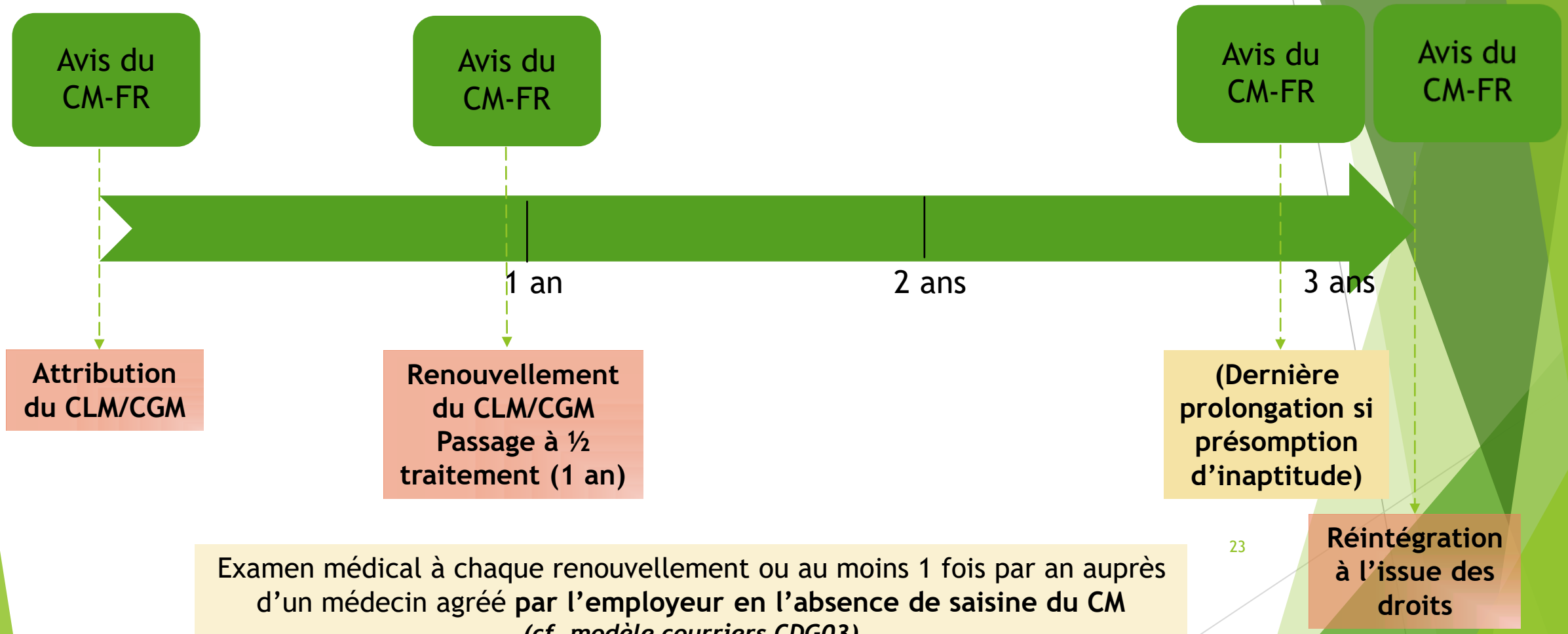

Examen médical à chaque renouvellement ou au moins 1 fois par an auprès d'un médecin agréé **par l'employeur en l'absence de saisine du CM**
(cf. modèle courriers CDG03)

CM-FR Gestion du CLD

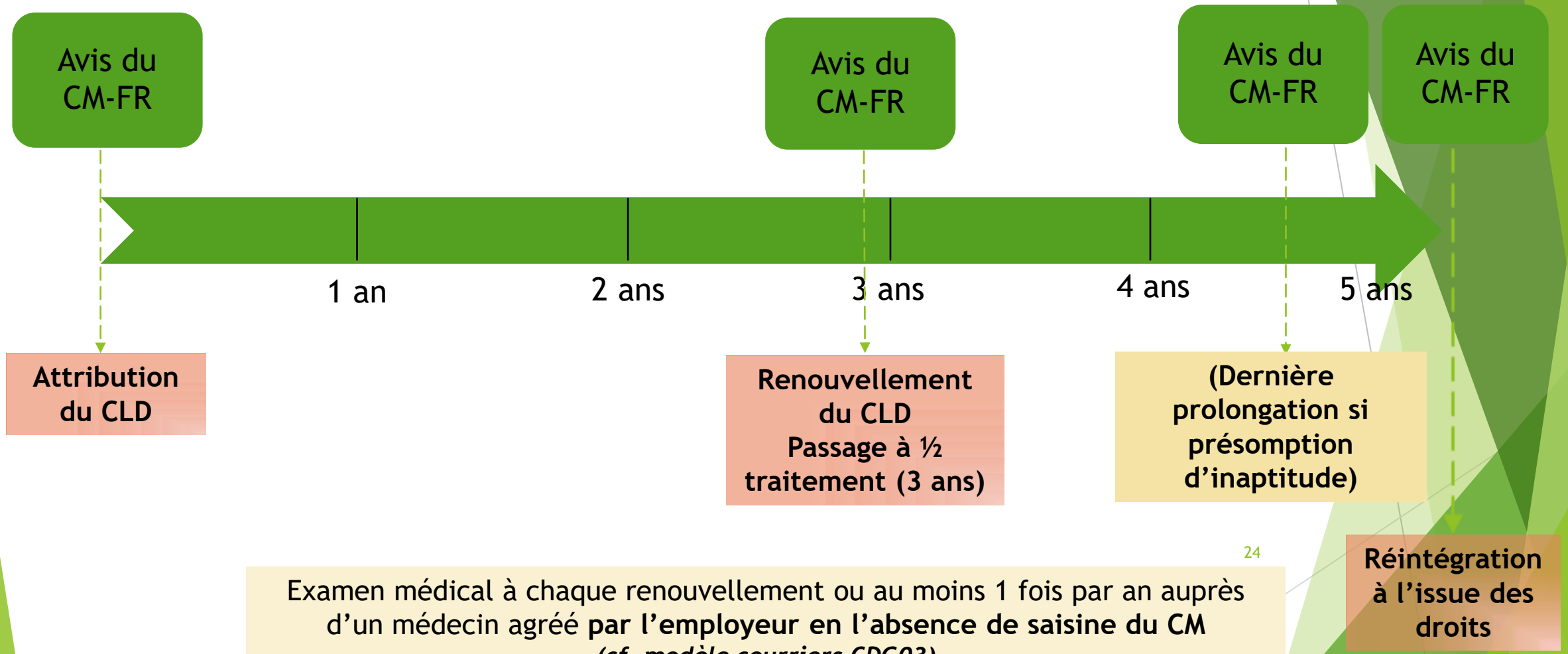

Examen médical à chaque renouvellement ou au moins 1 fois par an auprès d'un médecin agréé **par l'employeur en l'absence de saisine du CM**
(cf. modèle courriers CDG03)

CM – Formation plénière Compétences

- Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service
- Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet
- Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles :
  - ✓ Remplissant toutes les conditions des tableaux du Code de la sécurité sociale
  - ✓ OU ne remplissant pas toutes les conditions des tableaux
  - ✓ Ou non inscrites aux tableaux
- Droit à l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)
- Retraite pour invalidité et ses accessoires (majoration tierce personne, …)
- Rente d'invalidité versées aux fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique
- Placement en congé de maladie pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans l'intérêt public ou blessures en exposant ses jour pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

CM-FP Retour sur le CITIS et ses principales modifications

Présomption d'imputabilité

- En cas d'accident survenu au fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal,

- En cas de maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

PAS DE SAISINE DE LA FORMATION PLENIERE

CM-FP Retour sur le CITIS et ses principales modifications

Renversement de la présomption d'imputabilité

L'employeur doit apporter la preuve que l'accident ou la maladie n'est pas d'origine professionnelle :

- En cas d'accident :
  - ✓ Absence des conditions de présomption (temps, lieu, fonctions)
  - ✓ D'une faute personnelle
  - ✓ D'une circonstance particulière permettant de détacher l'accident du service

- En cas de maladie :
  - ✓ Absence des conditions de présomption (temps, pathologie, fonctions exercées, …)
  - ✓ De l'absence de lien avec le service (direct, essentiel, état préexistant)

SAISINE DE LA FORMATION PLENIERE DANS CES SEULES SOLUTIONS

CM-FP Retour sur le CITIS et ses principales modifications

Le fonctionnaire doit apporter la preuve de l'imputabilité :

- En cas d'accident de trajet,
- En cas de maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, mais dont une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies,
- En cas de maladie non désignée dans le tableau des maladies professionnelles.

  Si maladie non désignée au tableau : l'agent doit établir le lien essentiel et direct avec l'exercice des fonctions et la maladie doit entrainer un taux d'IPP d'au moins 25 %.

POSSIBILITE DE SAISINE DE LA FP sous certaines conditions
(cf. vignette précédente)

CM-FP Instruction de la demande CITIS

Accident de service ou de trajet

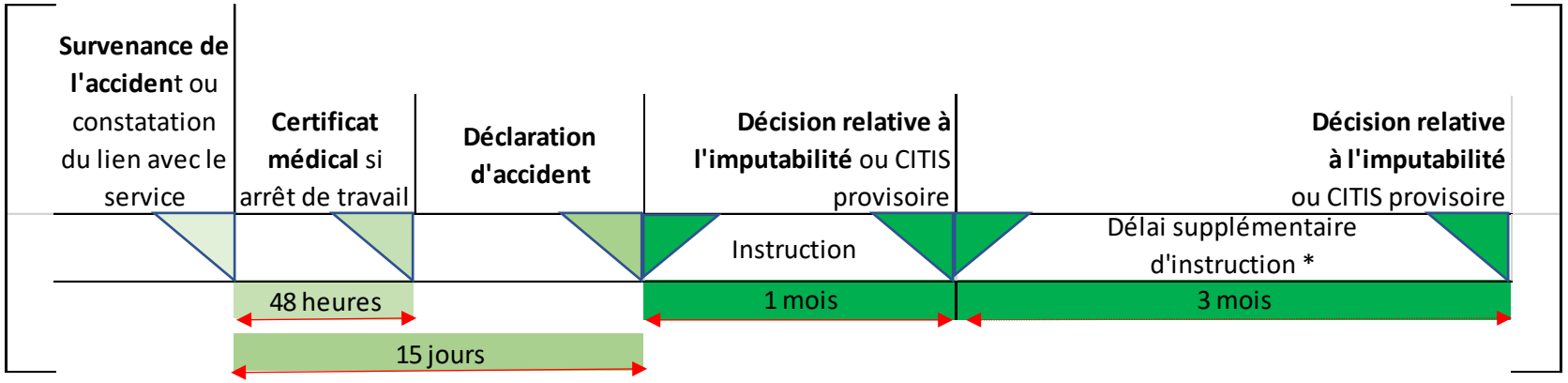

* L'autorité territoriale dispose d'un délai supplémentaire d'instruction en cas :
- d'enquête administrative en matière d'accident de trajet
- d'examen par un médecin agréé
- de saisine de la formation plénière

En cas d'absence de décision dans les délais, l'autorité place l'agent en CITIS provisoire

CM-FP Instruction de la demande CITIS

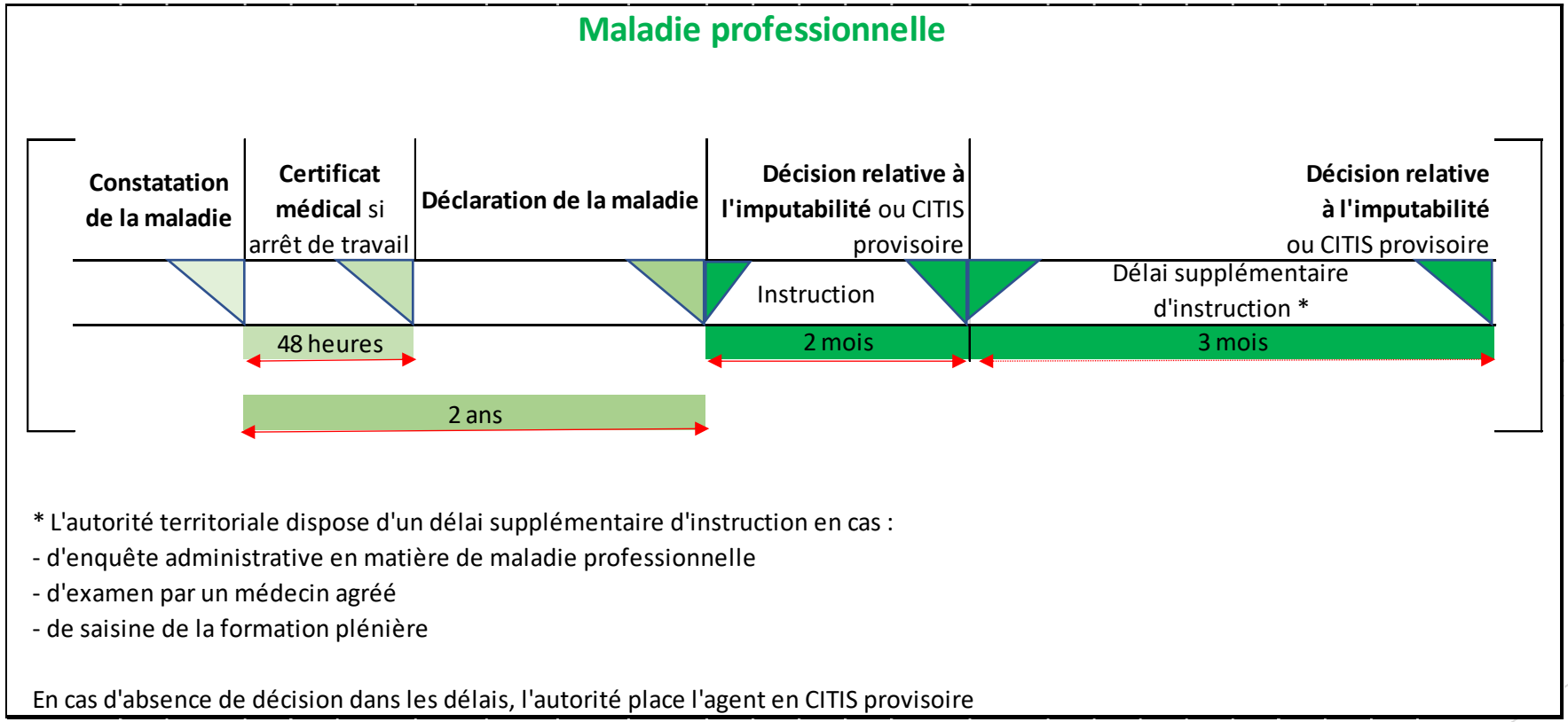

* L'autorité territoriale dispose d'un délai supplémentaire d'instruction en cas :
- d'enquête administrative en matière de maladie professionnelle
- d'examen par un médecin agréé
- de saisine de la formation plénière

En cas d'absence de décision dans les délais, l'autorité place l'agent en CITIS provisoire

Merci de votre attention

Service Santé et Prévention – Pôle Conseil Médical

Formation restreinte : Corinne MATHONAT

Formation plénière : Céline REMONDIN

Conseil.medical@cdg03.fr